



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 juin 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect, par la République islamique d'Iran, des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 5 juin 2020 (voir annexe).



**Annexe**

**Lettre datée du 5 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le Directeur général  
(*Signé*) Rafael Mariano **Grossi**

## Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,  
espagnol, français et russe]

### **Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU\***

#### **Rapport du Directeur général**

##### **A. Introduction**

1. Le présent rapport du Directeur général, adressé au Conseil des gouverneurs et parallèlement au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris par l'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) et de questions relatives aux activités de vérification et de contrôle menées en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il donne aussi des informations sur les questions financières et sur les consultations et échanges d'informations entre l'Agence et la Commission conjointe établie par le PAGC.

##### **B. Contexte**

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action global commun » (documents GOV/2015/53 et Corr.1, par. 8). En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence à consulter la Commission conjointe et à échanger des informations avec elle, comme prévu dans les documents GOV/2015/53 et Corr.1.

3. En décembre 2016 et en janvier 2017, le Directeur général a transmis aux États Membres neuf documents<sup>2</sup> élaborés et approuvés par tous les participants de la Commission conjointe, dans lesquels ceux-ci apportaient des éclaircissements en vue

---

\* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2020/26.

<sup>1</sup> Le 8 mai 2018, le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a annoncé que « les États-Unis [allaient] se retirer de l'accord sur le nucléaire iranien ». Les propos du président Trump sur le Plan d'action global commun peuvent être consultés à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-joint-comprehensive-plan-action/>.

<sup>2</sup> Reproduits dans les circulaires d'information INFCIRC/907 et INFCIRC/907/Add.1.

de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC, pendant la durée de celui-ci<sup>3</sup>.

4. Le 8 mai 2019, l'Iran a publié une déclaration dans laquelle il indiquait, entre autres, qu'« en vertu des droits qui lui sont conférés aux paragraphes 26 et 36 du PAGC, le Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran [avait] ordonné l'arrêt de l'application de certaines mesures prises au titre du PAGC à compter de ce jour »<sup>4,5</sup>.

5. Le 5 janvier 2020, l'Iran a annoncé que son programme nucléaire ne serait plus « soumis à aucune limite opérationnelle » et qu'il continuerait de coopérer avec l'Agence « comme par le passé »<sup>6</sup>. À ce jour, l'Agence n'a observé aucun changement dans la mise en œuvre par l'Iran de ses engagements nucléaires pris au titre du PAGC dans le sillage de cette annonce, ni dans le degré de coopération appliqué par l'Iran s'agissant des activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence au titre du PAGC.

6. Il convient cependant de noter que le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé d'arrêter d'appliquer un autre engagement lié au nucléaire dans le domaine de la recherche-développement concernant les centrifugeuses, conformément à l'annonce qu'il avait faite le 5 septembre 2019<sup>7</sup> (voir le par. 23 du présent rapport).

7. En dépit des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les voyages, l'Agence a maintenu ses activités de vérification et de surveillance en Iran. Elle a pu le faire essentiellement parce qu'elle a fait voyager ses inspecteurs vers et depuis l'Iran dans des avions spécialement affrétés. Le coût de cet arrangement a été couvert par des soutiens extrabudgétaires supplémentaires des États Membres, et sa mise en œuvre a été facilitée par la coopération exceptionnelle de la République d'Autriche et de l'Iran.

8. Le coût de la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et de la vérification et du contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est estimé pour l'Agence à 9,2 millions d'euros par an. Pour 2020, des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour couvrir 4,0 millions d'euros de ces 9,2 millions d'euros<sup>8</sup>. Au 28 mai 2020, des contributions extrabudgétaires à hauteur de 4,2 millions d'euros avaient été promises pour couvrir le coût des activités liées au PAGC pour 2020 et au-delà.

### C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

9. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence a assuré la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire conformément aux modalités fixées dans le PAGC<sup>9</sup> et aux pratiques

<sup>3</sup> Document GOV/2017/10, par. 3.

<sup>4</sup> Annoncé par S.E. Hassan Rouhani, Président de la République islamique d'Iran et Chef du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran, sur le site <http://president.ir/en/109588> (en anglais).

<sup>5</sup> GOV/INF/2019/8, GOV/INF/2019/9, GOV/INF/2019/10, GOV/INF/2019/12, GOV/INF/2019/16 et GOV/INF/2019/17.

<sup>6</sup> <http://irangov.ir/detail/332945>.

<sup>7</sup> Document GOV/INF/2019/10.

<sup>8</sup> Le coût de l'application provisoire du protocole additionnel de l'Iran (3,0 millions d'euros) et 2,2 millions d'euros de coûts d'inspecteurs liés à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC sont financés par le budget ordinaire (document GC(63)/2).

<sup>9</sup> Y compris les éclaircissements auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du présent rapport.

standard de l'Agence en matière de garanties, et de manière impartiale et objective<sup>10,11</sup>. Elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du rapport trimestriel du Directeur général de mars 2020<sup>12</sup>.

## C.1 Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

10. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine<sup>13,14</sup>. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel, d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)<sup>15</sup>.

11. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)<sup>16</sup>, et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Comme il a déjà été indiqué<sup>17</sup>, le 17 novembre 2019, l'Agence a vérifié que le stock d'eau lourde de l'Iran avait dépassé 130 tonnes (par. 14). Le 11 mai 2020, l'Agence a vérifié que l'UPEL était en service et que le stock d'eau lourde de l'Iran était de 132,6 tonnes<sup>18,19</sup>.

12. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans une quelconque autre installation déclarée à l'Agence (par. 18 et 21)<sup>20</sup>.

<sup>10</sup> Document GOV/2016/8, par. 6.

<sup>11</sup> Note du Secrétariat 2016/Note 5.

<sup>12</sup> GOV/2020/5.

<sup>13</sup> La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (document GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii. et 3.iii.).

<sup>14</sup> Comme indiqué précédemment (document GOV/2017/24, note 10), l'Iran a modifié le nom de l'installation, désormais appelée réacteur de recherche à eau lourde de Khondab.

<sup>15</sup> Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'annexe I du PAGC – Mesures relatives au nucléaire.

<sup>16</sup> L'UPEL est une installation destinée à la production d'eau lourde qui, conformément aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran à l'Agence le 25 janvier 2016, a une capacité nominale d'eau lourde de qualité nucléaire de 16 tonnes par an et une capacité effective d'eau lourde de qualité nucléaire « d'environ 20 tonnes » par an. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 18 juin 2017, que la « capacité annuelle maximale de l'usine de production d'eau lourde (UPEL) [était] de 20 tonnes ».

<sup>17</sup> Document GOV/INF/2019/17.

<sup>18</sup> Le 11 mai 2020, l'Agence a confirmé que, pour la période considérée, 5,1 tonnes d'eau lourde avaient été expédiées hors d'Iran et que l'Iran avait utilisé 1,4 tonnes d'eau lourde dans le cadre d'activités de recherche-développement relatives à la production de composés deutérés destinés à des applications médicales. Ces quantités ne sont pas incluses dans le stock d'eau lourde. À la même date, l'Agence a vérifié que l'Iran avait purifié 1,7 de la 1,9 tonne d'eau lourde contaminée résultant de la production de composés deutérés. Cette quantité de 1,7 tonne est incluse dans le stock d'eau lourde de l'Iran. Toutes les activités décrites dans la présente note de bas de page ont été menées sous la surveillance continue de l'Agence.

<sup>19</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Iran a informé l'Agence que « l'exploitant de l'UPEL avait l'intention de procéder à une remise en état de l'usine à compter du 21 juin 2020, pour une période d'environ un mois. »

<sup>20</sup> Y compris les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX, et les cellules blindées mentionnées dans la décision de la Commission conjointe datée du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

## C.2 Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

13. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d' $UF_6$  à l'usine d'enrichissement de combustible (IEC) et à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) (voir section C.3 du présent rapport) de Natanz<sup>21</sup>, ainsi qu'à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)<sup>22</sup>. Comme indiqué précédemment<sup>23</sup>, le 8 juillet 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait commencé à enrichir de l' $UF_6$  à plus de 3,67 % en  $^{235}U$  (par. 28). Depuis cette date, l'Iran enrichit de l'uranium à des taux allant jusqu'à 4,5 % en  $^{235}U$ . L'Iran a également continué de mener certaines activités d'enrichissement non conformes au plan à long terme d'enrichissement et de recherche-développement qu'il avait communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52)<sup>24</sup>.

14. À l'IEC, pour enrichir de l' $UF_6$ , l'Iran a continué d'utiliser au plus 5 060 centrifugeuses IR-1 installées en 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran a retiré 96 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées<sup>25</sup> pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

15. À l'IPEC, comme déjà signalé<sup>26</sup>, l'Iran a modifié les raccordements de tête de manière à recueillir séparément le produit et les résidus aux cascades de cinq lignes de recherche-développement (n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5 et 6)<sup>27</sup> (par. 32 et 42), toutes utilisées pour l'enrichissement de l' $UF_6$  (voir la section C.3 du présent rapport).

16. À l'IECF, l'Agence a vérifié que des matières nucléaires étaient présentes depuis le 6 novembre 2019 et que l'Iran avait procédé à l'enrichissement d'uranium (par. 45) dans une aile (tranche 2) de l'installation depuis le 9 novembre 2019<sup>28</sup>. Depuis le 22 janvier 2020, l'Iran utilise en tout six cascades contenant 1 044 centrifugeuses IR-1, pour enrichir de l' $UF_6$  (par. 46). Le 30 mai 2020, l'Agence a aussi vérifié à l'IECF que dans l'espace restant de la tranche 2, 12 centrifugeuses IR-1 étaient installées suivant une disposition à 16 positions de centrifugeuses IR-1<sup>29</sup> et qu'une centrifugeuse IR-1 était installée à une position unique<sup>30</sup>, afin de mener les « premières activités de recherche et de développement relatives à la production d'isotopes stables »<sup>31</sup>. En résumé, l'Agence a vérifié que 1057 centrifugeuses IR-1 étaient installées à la tranche 2 de l'IECF (par. 46).

17. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70). L'Agence a continué

<sup>21</sup> Document GOV/INF/2019/12.

<sup>22</sup> Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités touchant à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

<sup>23</sup> Document GOV/INF/2019/9.

<sup>24</sup> Voir les documents GOV/INF/2019/10, GOV/INF/2019/12, GOV/INF/2019/16 et la Section C.3 du présent rapport.

<sup>25</sup> Par. 17 du présent rapport.

<sup>26</sup> Document GOV/INF/2019/10, par. 4.

<sup>27</sup> Comme indiqué précédemment, dans la ligne de recherche-développement 1, l'Iran a rendu une cascade de centrifugeuses IR-1 inexploitable, notamment en retirant les rotors, en injectant de la résine époxyde dans la tuyauterie et en enlevant les systèmes électriques de toutes les centrifugeuses (voir le document GOV/INF/2016/1, « Activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses (15.4) », par. ix).

<sup>28</sup> Document GOV/2019/55, par. 15.

<sup>29</sup> Document GOV/2017/48, note 20.

<sup>30</sup> Le 29 janvier 2018, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés sur l'IECF, notamment l'installation temporaire d'une position de centrifugeuse IR-1 unique aux fins de la « séparation d'isotopes stables » dans la tranche 2.

<sup>31</sup> Document GOV/2016/46, par. 12.

d'avoir régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'IPEC, et elle y a eu accès quotidiennement si elle en faisait la demande (par. 71). Elle a aussi continué d'avoir régulièrement accès à l'IECF, y compris un accès quotidien quand elle en faisait la demande (par. 51).

18. Le 30 mai 2020, l'Agence a vérifié que tous les éléments combustibles irradiés du Réacteur de recherche de Téhéran avaient un débit de dose mesuré qui n'était jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air).

19. Le 23 avril 2020, l'Agence a vérifié la réception en Iran, en provenance d'un autre État, de la deuxième tranche de 5 kg d' $U_3O_8$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  contenu dans des plaques de combustible partiellement fabriquées destinées au RRT<sup>32</sup>.

20. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconverter des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en  $UF_6$ , et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

### C.3 Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

21. Comme indiqué précédemment<sup>33</sup>, en novembre 2019, l'Iran a mis à jour le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'IPEC, dans lequel il a inclus la liste de tous les types de centrifugeuses de l'IPEC<sup>34</sup>.

22. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Agence a vérifié que l'Iran continuait d'accumuler de l'uranium enrichi des lignes de recherche-développement 2 et 3 (par. 32 à 42) en alimentant en  $UF_6$  des cascades allant jusqu'à 20 centrifugeuses IR-4 ; 10 centrifugeuses IR-5 ; 10 centrifugeuses IR-6 et une autre cascade de 20 centrifugeuses IR-6 ; 20 centrifugeuses IR-6s et 10 centrifugeuses IR-s. Des centrifugeuses isolées étaient également mises à l'essai avec de l' $UF_6$  mais n'accumulaient pas d'uranium enrichi : une centrifugeuse IR-2m ; une centrifugeuse IR-3 ; deux centrifugeuses IR-4 ; une centrifugeuse IR-5 ; trois centrifugeuses IR-6 ; une centrifugeuse IR-6m ; une centrifugeuse IR-6sm ; une centrifugeuse IR-7 ; deux centrifugeuses IR-8 ; une centrifugeuse IR-8s ; une centrifugeuse IR-8B ; deux centrifugeuses IR-s et une centrifugeuse IR-9. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Agence a vérifié que l'Iran continuait également d'accumuler de l'uranium enrichi des lignes de recherche-développement 4, 5<sup>35</sup> et 6 (par. 32 à 42) en alimentant en  $UF_6$  une cascade de 164 centrifugeuses IR-4, une cascade de 164 centrifugeuses IR-2m et une cascade de 135 centrifugeuses IR-6, respectivement<sup>36</sup>.

23. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Iran a informé l'Agence que, « [a]fin d'adapter l'IPEC aux activités de recherche-développement, l'exploitant compte retirer toutes les centrifugeuses inexploitable et la tuyauterie associée dans la cascade (n° 1) », que « [l]a cascade (n° 1) de l'IPEC ser[ait] modifiée en vue d'activités de recherche-

<sup>32</sup> Le 28 mai 2018, l'Iran a demandé le retour sur son territoire de la deuxième tranche de 5 kg d' $U_3O_8$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  contenu dans des plaques de combustible partiellement fabriquées destinées à la fabrication d'éléments combustibles finis pour le RRT, qu'il avait transféré hors de son territoire avant la Date d'application. Le 22 juin 2018, l'Agence a informé la Commission conjointe et les États parties concernés que les conditions pour le retour de la deuxième tranche de 5 kg d' $U_3O_8$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  étaient remplies [décision de la Commission conjointe du 24 décembre 2015 (document INFCIRC/907)].

<sup>33</sup> Document GOV/2019/55, par. 21.

<sup>34</sup> IR-1, IR-2m, IR-3, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6m, IR-6s, IR-6sm, IR-7, IR-8, IR-8s, IR-8B, IR-s et IR-9.

<sup>35</sup> Document GOV/INF/2019/10, par. 4.

<sup>36</sup> Document GOV/INF/2019/12, par. 3.

développement dans un avenir proche » et que le QRD serait « actualisé en ce sens » (par. 41).

24. Le 27 mai 2020, l'Agence a vérifié que, pendant des périodes de quatre à dix jours, l'Iran avait procédé à différents moments à des essais mécaniques sur jusqu'à six centrifugeuses IR-4 en même temps, et jusqu'à dix centrifugeuses IR-6 en même temps. Ces essais ont eu lieu au Centre de recherche de Téhéran et lors d'un atelier à Natanz (par. 40). À la date du 18 mai 2020, l'Iran n'avait pas commencé à utiliser un nouvel emplacement, en plus de ceux spécifiés dans le PAGC, pour procéder à des essais mécaniques sur des centrifugeuses<sup>37</sup>.

25. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et soufflets pour centrifugeuses, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, notamment par des mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que le matériel déclaré avait servi à produire des bols et des soufflets intervenant dans la fabrication de centrifugeuses destinées non seulement aux activités spécifiées dans le PAGC mais également à des activités non décrites dans le PAGC, comme l'installation des cascades décrites ci-dessus au paragraphe 22 du présent rapport (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer des machines en panne ou défectueuses (par. 62).

26. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). Le 18 mai 2020, l'Agence a vérifié que l'Iran poursuivait la fabrication de bols pour centrifugeuses au moyen de fibre de carbone non soumise aux mesures de confinement et de surveillance continues de l'Agence<sup>38, 39</sup>. Le processus de fabrication de rotors et de soufflets reste sous la surveillance continue de l'Agence.

#### C.4 Stock d'uranium enrichi

27. Comme indiqué précédemment<sup>40</sup>, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'Agence a vérifié que le stock total d'uranium enrichi de l'Iran avait dépassé 300 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,67 % en <sup>235</sup>U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56). La quantité de 300 kg d'UF<sub>6</sub> correspond à 202,8 kg d'uranium<sup>41</sup>.

28. Au 20 mai 2020, d'après les vérifications menées par l'Agence, et sur la base du PAGC et des décisions de la Commission conjointe<sup>42</sup>, le stock total d'uranium enrichi de l'Iran, comprenant l'uranium enrichi produit à l'IEC, l'IPEC et l'IECF, était de 1571,6 kg (soit 550,7 kg de plus par rapport au précédent rapport trimestriel)<sup>43</sup>. Le stock comprenait : 1546,7 kg d'uranium sous forme d'UF<sub>6</sub> ; 9,7 kg d'uranium sous forme d'oxydes d'uranium et de produits intermédiaires de ceux-ci ; 7,7 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; et 7,5 kg d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

<sup>37</sup> Document GOV/2019/55, par. 24.

<sup>38</sup> Document GOV/INF/2019/12, par. 6.

<sup>39</sup> Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

<sup>40</sup> Document GOV/INF/2019/8.

<sup>41</sup> Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.

<sup>42</sup> Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

<sup>43</sup> Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités touchant à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

29. Le stock total d'uranium enrichi comprend 215,1 kg<sup>44</sup> d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en <sup>235</sup>U, produit avant le 8 juillet 2019, et 1356,5 kg d'uranium enrichi jusqu'à 4,5 % en <sup>235</sup>U, produit après le 8 juillet 2019. Ce dernier, entièrement sous forme d'UF<sub>6</sub>, comprend 483,1 kg d'uranium enrichi jusqu'à 2 % en <sup>235</sup>U produit aux lignes de recherche-développement 2 et 3 de l'IPEC.

#### **D. Mesures de transparence**

30. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

31. L'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce à des mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source était transféré à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan (par. 68). L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de vérifier la production de concentré d'uranium et le stock de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source (par. 69).

#### **E. Autres informations pertinentes**

32. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) du protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations soumises par l'Iran au titre du protocole additionnel.

33. Comme indiqué précédemment<sup>45</sup>, en janvier 2019, l'Agence a détecté des particules d'uranium naturel d'origine anthropique sur un site en Iran non déclaré à l'Agence. En janvier 2020, compte tenu d'informations fournies par l'Iran au sujet de l'origine possible des particules d'uranium naturel détectées, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement dans deux installations nucléaires déclarées de l'Iran. L'analyse de ces échantillons a été retardée car les laboratoires participant au réseau de laboratoires d'analyse (NWL) n'ont pas été en mesure de la réaliser pendant la pandémie de COVID-19.

34. L'Agence poursuit ses activités de vérification et de contrôle du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, y compris ceux définis aux sections D, E, S et T de l'annexe I du PAGC.

35. Pendant la période considérée, l'Agence a assisté à une réunion du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV au PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

---

<sup>44</sup> La différence par rapport au chiffre correspondant du paragraphe 28 du document GOV/2020/5 tient au traitement supplémentaire de certaines des matières nucléaires par l'Iran.

<sup>45</sup> Document GOV/2019/55, par. 29.

## **F. Résumé**

36. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se poursuivent.

37. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

38. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient.

---